

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

Nombre de conseillers

33

L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.

Présents à la séance

30

Étaient présents: Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.

Nombre de pouvoirs

2

Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUESSIN, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.

Nombre de votants

32

Étaient excusés: M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

II-01) Exercice budgétaire 2026 - Budget principal Ville de Lillers - Admission en non-valeur de creances irreouvrables

Le Conseil municipal,

Vu le Code general des collectivites territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et D.2122-7-2,

Vu le Livre des procedures fiscales, et notamment son article R.276-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune,

Vu l'etat des creances irreouvrables transmis par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lillers,

Considerant que le comptable public a fait savoir qu'il n'avait pu proceder au recouvrement de certaines creances communales, malgre les diligences engagees,

Considerant que ces creances concernent les exercices 2016 et 2025 et figurent sur la liste n°7950971132 pour un montant total de 1 272,70 euros,

Considerant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable, destinee a apurer les ecritures, sans eteindre juridiquement la creance et sans faire obstacle a un recouvrement ulterieur en cas de retour a meilleure fortune du debiteur,

Considerant que les credits correspondants sont inscrits au budget principal de la Ville de Lillers, exercice 2026, au compte 6541 « Creances admises en non-valeur »,

Considerant l'examen du sujet par la Commission Finances reunie le 30 juin 2026,

Considerant qu'aucun motif ne s'oppose a cette demande,

Apres en avoir delibere,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les creances irreouvrables figurant sur la liste n°7950971132, relatives aux exercices 2016 et 2025, pour un montant total de 1 272,70 euros.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'emission au compte 6541 du mandat correspondant au montant des creances admises en non-valeur mentionnees a l'article 1.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la presente deliberation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un delai de deux mois a compter de sa transmission au representant de l'Etat dans le Departement et de sa publication. La juridiction administrative competente peut egalement etre saisie par l'application Telecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux aupres de l'autorite signataire de la presente deliberation. Cette demarche prolonge le delai du recours contentieux qui doit alors etre introduit dans un delai de deux mois suivant la reponse au recours gracieux. Une absence de reponse au terme d'un delai de deux mois vaut decision implicite de rejet.

NOTE DE SYNTHÈSE

II-01) Exercice budgétaire 2026 - Budget principal Ville de Lillers - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lillers a transmis un état de créances communales dont le recouvrement n'a pu être obtenu, malgré les diligences engagées par le comptable public.

Ces créances concernent les exercices 2016 et 2025 et figurent sur la liste n°7950971132, pour un montant total de **1 272,70 €**.

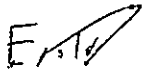
Il est rappelé que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable permettant d'apurer les écritures lorsque le recouvrement apparaît impossible, vain ou disproportionné. Elle n'a pas pour effet d'éteindre juridiquement la créance et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune du débiteur.

Les sommes correspondantes seront imputées au compte **6541 « Créances admises en non-valeur »** du budget principal de la Ville de Lillers, exercice 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération correspondante.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



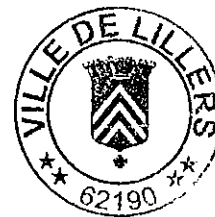
Raphaël ERALDI



Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture, le ..06/07/2026
et de la Publication le ..06/07/2026
Lillers, le ..06/07/2026
Le Maire,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents:</u> Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUessin, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés:</u> M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-01) Séjours août 2026 - Convention partenariale de gestion de séjours de vacances

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1, L.227-4 et R.227-1,

Vu la délibération municipale VII-02 du 27 juin 2024 fixant la tarification applicable aux familles pour les séjours,

Vu le projet de convention partenariale de gestion de séjours de vacances annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers organise des séjours de vacances au bénéfice de 50 enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans, dans le cadre du contrat de projet « Animation Globale » et de la Convention Territoriale Globale,

Considérant que ces séjours ont pour objectifs de réduire les inégalités dans le domaine des vacances et des loisirs, d'inscrire le séjour dans un parcours d'éducation et de promouvoir la notion de droit aux vacances,

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention partenariale de gestion de séjours de vacances avec l'association « Les P'tites Pousses », représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente,

Considérant que cette convention concerne l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, pour un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale de gestion de séjours de vacances à conclure avec l'association « Les P'tites Pousses », pour l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, au bénéfice d'un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans.

ARTICLE 2 : DIT que le coût global prévisionnel de la convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adressé de réception en préfecture
062-216205161-20260630-CM300626-III-01-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2026

NOTE DE SYNTHÈSE

III-01) Séjours août 2026 - Convention partenariale de gestion de séjours de vacances

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la Ville de Lillers organise des séjours de vacances dans le cadre du contrat de projet « Animation Globale » et de la Convention Territoriale Globale.

Cette programmation s'adresse à 50 enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans. Elle poursuit plusieurs objectifs d'intérêt local, notamment la réduction des inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs, l'inscription du séjour dans un parcours éducatif et la promotion du droit aux vacances.

Dans le cadre de l'organisation des séjours d'août 2026, il est proposé de conclure une convention partenariale de gestion de séjours de vacances avec l'association « Les P'tites Pousses », représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente.

La convention porte sur l'organisation d'un séjour en Vendée, sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 août 2026, pour un groupe de 32 enfants âgés de 10 à 17 ans.

Le coût global prévisionnel de la convention s'élève à 27 200 euros, correspondant à 32 places au tarif de 850 euros l'une.

La tarification applicable aux familles a été fixée par la délibération municipale VII-02 du 27 juin 2024.

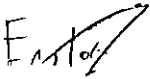
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



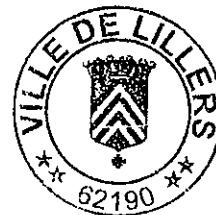
Raphaël ERALDI



Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte tenu de la transmission en
sous-Préfecture, le ...06/07/2026
de la Publication le ...06/07/2026
Lillers, le ...06/07/2026
Le Maire

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents</u> : Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUessin, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés</u> : M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	
	<u>Avaient donné pouvoir</u> : M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-02) Animations estivales 2026 - Convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et R.227-1,

Vu la convention relative aux animations estivales 2026 avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers organise, durant la période estivale, des actions à destination des enfants accueillis dans ses Accueils de loisirs,

Considérant que le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais propose des ateliers athlétiques à destination des enfants de 6 à 12 ans,

Considérant que ces ateliers ont pour objectif de dispenser des séances d'initiation à l'athlétisme au moyen de situations ludiques,

Considérant que des animateurs licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme pourraient intervenir gratuitement et en journées complètes au sein des Accueils de loisirs de la Ville de Lillers, les mercredi 15 juillet 2026 et mardi 4 août 2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette intervention par la signature d'une convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative aux animations estivales 2026 avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de

NOTE DE SYNTHÈSE

III-02) Animations estivales 2026 - Convention avec le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, durant la période estivale, le Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais propose des ateliers athlétiques à destination des enfants de 6 à 12 ans.

Ces interventions ont pour objectif de dispenser des séances d'initiation à l'athlétisme au moyen de situations ludiques, dans le cadre des Accueils de loisirs de la Ville de Lillers.

Dans ce cadre, des animateurs licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme pourraient intervenir gratuitement, en journées complètes, les mercredi 15 juillet 2026 et mardi 4 août 2026.

Afin de formaliser les conditions d'intervention du Comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais, il est proposé de conclure la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



Raphaël ERALDI

Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission à
Sous-Préfecture, le 06/07/2026
et de la Publication le 06/07/2026
Lillers, le 06/07/2026
Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents</u> : Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUESSIN, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés</u> : M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-03) Cession d'emprises foncières communales sises rue Angela Davis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-1,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 27 mai 2026,

Considérant que la commune est propriétaire de deux emprises foncières non bâties, cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215, sises rue Angela Davis, pour une contenance totale de 47 m²,

Considérant que ces parcelles jouxtent le fond de jardin du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval et bénéficient d'un accès direct depuis cette propriété,

Considérant que la commune a été saisie par le propriétaire du 54 rue du Faubourg d'Aval afin de régulariser un projet de cession initié en 2011,

Considérant que les emprises concernées, compte tenu de leur faible contenance, de leur configuration et de leur absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public, relèvent du domaine privé communal,

Considérant que, dans le cadre de la transaction immobilière portant sur le bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval, un accord est intervenu avec Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, actuellement domiciliés au 56A rue de Verdun et acquéreurs dudit bien, pour régulariser à leur profit la cession des emprises communales,

Considérant que l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 fixe la valeur vénale des emprises à 42,00 € / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant que le prix de cession proposé, fixé à 1 776,60 euros hors frais, droits et taxes, correspond à la valeur vénale minorée de 10 % et demeure conforme à la marge d'appréciation prévue par l'avis domanial,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la cession desdites parcelles, sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la cession des parcelles de terrain non bâties, cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215, sises rue Angela Davis, pour une contenance totale de 47 m², au profit de Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, actuellement domiciliés au 56A rue de Verdun et acquéreurs du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer le prix de cession à 1 776,60 euros, hors frais, droits et taxes, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 et à la marge d'appréciation de 10 % qui y est mentionnée.

Accusé de réception en préfecture
0621180516126260830-CMB00026-III-03-05
Date de réception préfecture : 06/07/2026

NOTE DE SYNTHÈSE

III-03) Cession d'emprises foncières communales sises rue Angela Davis

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a été saisie afin de régulariser un projet de cession foncière initié en 2011 concernant deux emprises communales non bâties situées rue Angela Davis.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215, pour une contenance totale de 47 m². Ces emprises jouxtent le fond de jardin du bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval et bénéficient d'un accès direct depuis cette propriété.

Dans le cadre de la transaction immobilière portant sur le bien situé 54 rue du Faubourg d'Aval, un accord est intervenu avec les acquéreurs, Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, afin de régulariser à leur profit la cession de ces emprises.

L'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 27 mai 2026 fixe la valeur vénale à 42,00 € / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Le prix proposé s'établit à 1 776,60 €, hors frais, droits et taxes, correspondant à la valeur domaniale minorée de 10 % et demeurant dans la marge d'appréciation de l'avis.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AB n°1214 et AB n°1215 au profit de Madame Camille BARBIER et Monsieur Matthieu BECQUET, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

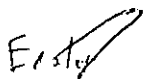
ARTICLE 3 : DIT que les frais, droits et taxes liés à la cession seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente ainsi que l'acte authentique à intervenir, qui seront reçus par Maître Julien OBIN, notaire associé à Lillers, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



Raphaël ERALDI

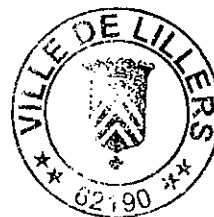
Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte tenu de la transmission à
Sous-Préfecture, le ...06/07/2026
et de la Publication le ...06/07/2026
Lillers, le ...06/07/2026
Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents:</u> Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUessin, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés:</u> M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-04) Convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la commune de Lillers

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.321-1,

Vu la convention opérationnelle conclue le 29 décembre 2020 entre la Commune de Lillers et l'EPF Hauts-de-France, relative au portage foncier et financier de l'îlot sis 6-8 rue d'Aire à Lillers,

Vu la convention de mise à disposition conclue le 11 juin 2021 entre l'EPF Hauts-de-France et la Commune de Lillers,

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention opérationnelle conclue le 29 décembre 2020 porte sur l'îlot situé 6-8 rue d'Aire à Lillers, composé des emprises cadastrées section AB n°723, AB n°725, AB n°726, AB n°854, AB n°855 et AB n°856,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été régularisée le 11 juin 2021 afin de permettre à la commune de réaliser les diagnostics techniques et les études nécessaires à la définition d'un programme de réaménagement de l'îlot,

Considérant que l'EPF Hauts-de-France a repris la gestion du site le 12 mars 2024 afin d'assurer, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux de déconstruction des ensembles bâtis et immeubles qui y étaient édifiés,

Considérant que ces travaux de déconstruction étant achevés, il convient d'organiser une nouvelle mise à disposition de l'îlot déconstruit au profit de la Commune de Lillers,

Considérant que cette mise à disposition permettra à la commune d'assurer la gestion et l'entretien du site dans les conditions prévues par la convention annexée,

Considérant que cette nouvelle convention permettra d'éviter la facturation à la commune d'interventions d'entretien réalisées par l'EPF Hauts-de-France en sa qualité de propriétaire,

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera applicable jusqu'au terme de la convention opérationnelle,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la Commune de Lillers, telle qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0700106-04-01
Date de réception préfecture : 06/07/2026

NOTE DE SYNTHÈSE

III-04) Convention de mise à disposition d'un immeuble propriété de l'EPF Hauts-de-France au profit de la commune de Lillers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Commune de Lillers a conclu avec l'EPF Hauts-de-France, le 29 décembre 2020, une convention opérationnelle relative au portage foncier et financier de l'îlot situé 6-8 rue d'Aire à Lillers.

Cet îlot est composé des emprises cadastrées section AB n°723, AB n°725, AB n°726, AB n°854, AB n°855 et AB n°856.

Une première convention de mise à disposition a été signée le 11 juin 2021 afin de permettre à la commune de réaliser les diagnostics techniques nécessaires et de conduire les études de définition d'un programme de réaménagement de l'îlot.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction des ensembles bâtis présents sur le site a ensuite été assurée par l'EPF Hauts-de-France, qui a repris la gestion du site le 12 mars 2024 pour permettre la réalisation de ces opérations.

A ce jour, le site étant déconstruit, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition au profit de la commune afin d'organiser les conditions d'occupation, de gestion et d'entretien du site, et d'éviter la facturation d'interventions d'entretien réalisées par l'EPF en sa qualité de propriétaire.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera applicable jusqu'au terme de la convention opérationnelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

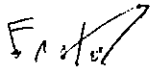
Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire,



Raphaël ERALDI

Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte tenu de la transmission à
Sous-Préfecture, le 06/07/2026
et de la Publication le 06/07/2026
Lillers, le 06/07/2026
Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 juin 2026

Nombre de conseillers

33

L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.

Présents à la séance

30

Étaient présents: Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.

Nombre de pouvoirs

2

Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUessin, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.

Nombre de votants

32

Étaient excusés: M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-05) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-19, L.2121-22, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1 et L.2121-29,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers en date du 28 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Lillers a été installé le 28 mars 2026 à la suite du renouvellement général intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur,

Considérant qu'il convient, à la suite de l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers, d'adopter le règlement intérieur applicable au fonctionnement de l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A à la majorité, 7 voix contre de la liste "Lillers en commun"

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Lillers, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur précédemment applicable cesse de produire ses effets à compter de l'entrée en vigueur du règlement intérieur adopté par la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

NOTE DE SYNTHÈSE

III-05) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal.

À la suite du renouvellement général intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et de l'installation du Conseil municipal de la Ville de Lillers le 28 mars 2026, il convient donc d'adopter un nouveau règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives aux questions orales, aux commissions municipales et à l'expression des élus.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération correspondante.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



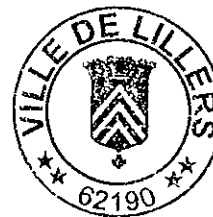
Raphaël ERALDI



Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture, le 06/07/2026
et de la Publication le 06/07/2026
Lillers, le 06/07/2026
Le Maire,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents:</u> Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUESSIN, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés:</u> M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

III-06) CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES DU LYCEE ANATOLE FRANCE - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire,

Vu l'avis du Conseil d'administration du lycée général et technologique Anatole France en date du 3 mars 2026,

Vu le projet de convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Lillers souhaite permettre l'utilisation, en dehors du temps scolaire, de locaux et équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France afin d'y développer des activités sportives communales ou associatives,

Considérant que les locaux seront utilisés pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, le soir après 18 heures et le week-end, selon le calendrier d'occupation validé par la Ville et l'établissement,

Considérant que la redevance d'occupation domaniale est fixée à 0 euro et que la Ville participera aux charges accessoires dans les conditions prévues par la convention, notamment au prorata des heures effectives d'utilisation et des factures de viabilisation,

Considérant que la convention précise les conditions d'utilisation des locaux, les obligations de sécurité, les responsabilités, les assurances, les modalités financières, les conditions de résiliation et les règles applicables en cas de litige,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France, relative à l'occupation temporaire du domaine public en dehors du temps scolaire, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la convention porte sur l'utilisation de la salle des sports, des vestiaires, des locaux de stockage et des sanitaires, pour une surface totale de 1 100 m², pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, selon les modalités prévues par ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que l'occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation domaniale fixée à 0 euro et que la Ville de Lillers participera aux charges accessoires dans les conditions prévues par la convention.

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260630-CM300626-III-06-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2026

NOTE DE SYNTHÈSE

III-06) Convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée Anatole France - Occupation temporaire du domaine public en dehors du temps scolaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est proposé de conclure une convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires du lycée général et technologique Anatole France, afin de permettre à la Ville de Lillers d'utiliser certains espaces en dehors du temps scolaire.

Cette convention associe le lycée Anatole France, la Région Hauts-de-France, collectivité de rattachement, et la Ville de Lillers. Elle s'inscrit dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires prévue par le Code de l'éducation et dans le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les locaux concernés sont la salle des sports, les vestiaires, les locaux de stockage et les sanitaires, pour une surface de 1 100 m². Ils pourront être utilisés pour le développement des activités sportives de la commune, notamment par l'intermédiaire des associations, sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation initiale des locaux et le fonctionnement de l'établissement.

La convention porte sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. L'utilisation est prévue le soir après 18 heures et le week-end, selon le calendrier d'occupation validé par la Ville et l'établissement. L'effectif maximal accueilli est fixé à 150 personnes.

La redevance d'occupation domaniale est fixée à 0 euro. La Ville participera aux charges accessoires selon les modalités prévues par la convention, notamment au prorata des heures effectives d'utilisation et des factures de viabilisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

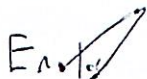
Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

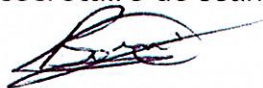
Le Maire



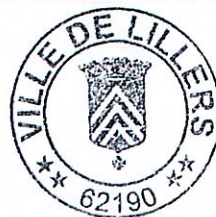
Raphaël ERALDI



Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture, le 06/07/2026
et de la Publication le 06/07/2026
Lillers, le 06/07/2026
Le Maire,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2026

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël ERALDI, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2026.
33	
<u>Présents à la séance</u>	<u>Étaient présents</u> : Mme BURMER, M. EVRARD, Mme DUBREUCQ, M. LIGNY, Mme GARBEZ, M. FOSTIER, Mme TREPCZYNSKI, M. BRIFFARD, adjoints.
30	
<u>Nombre de pouvoirs</u>	Mme SALOMEZ, M. MOTTE, Mme JACQUELIN, Mme TROUESSIN, M. RYBCZAK, M. LOOTS, Mme BUIRE, Mme PRUVOST, Mme MARIETTE, M. LEDERMANN, M. NOWICKI, Mme DETRE, M. BOUCHEZ, Mme MARCHAL, Mme MARGEZ, Mme DUBOIS, Mme MERLIN, Mme MAUREAU, M. VERKEMPINCK, M. GILLES, M. CARLIER, conseillers.
2	
<u>Nombre de votants</u>	<u>Étaient excusés</u> : M. JOSIEN, M. BOULAN, M. FLAJOLLET.
32	

Avaient donné pouvoir: M. JOSIEN à M. ERALDI, M. BOULAN à Mme GARBEZ.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOUCHEZ Corentin ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

III-07) Convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.215-2, L.215-9 et L.215-14,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations exercée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le projet de convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, met en œuvre un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau sur son territoire,

Considérant que ce programme permet notamment la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau,

Considérant que la convention proposée concerne la parcelle appartenant à la commune de Lillers, cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux,

Considérant que les travaux envisagés portent sur la restauration d'une berge en rive gauche, par la mise en place de fascines de saules vivants sur deux étages et sur un linéaire de 230 mètres, afin d'améliorer la qualité de la berge et d'en assurer la stabilisation,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux, les modalités d'accès, d'intervention et d'entretien, ainsi que les responsabilités respectives des parties,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans les conditions prévues par la convention annexée,

Considérant que la réalisation des aménagements est consentie à titre gratuit par la commune, en sa qualité de propriétaire de la parcelle concernée,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature,

Considérant l'examen du sujet par la Commission Administration générale réunie le 30 juin 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, telle qu'annexée à la présente délibération.

NOTE DE SYNTHÈSE

III-07) Convention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du territoire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, met en œuvre un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération propose de réaliser des travaux sur une parcelle appartenant à la commune de Lillers, cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux.

Les travaux envisagés portent sur la restauration d'une berge par la mise en place de fascines de saules vivants sur deux étages, sur un linéaire de 230 mètres, afin d'améliorer la qualité de la berge et d'en assurer la stabilisation.

La convention annexée a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux, les modalités d'accès au chantier, les responsabilités respectives des parties ainsi que les conditions d'entretien des aménagements réalisés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Conseil Municipal du 30 juin 2026

ARTICLE 2 : DIT que la convention concerne la parcelle communale cadastrée section AE n°0147, située chemin de la piscine, derrière les étangs de pêche communaux.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans les conditions prévues par la convention annexée.

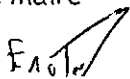
ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

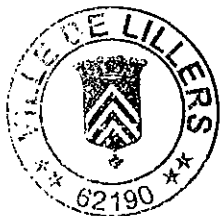
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Lillers, le 30 juin 2026

Le Maire



Raphaël ERALDI

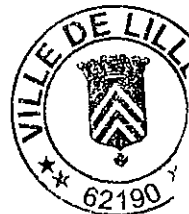


Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission à
Sous-Préfecture, le 06/07/2026
et de la Publication le 06/07/2026
Lillers, le 06/07/2026
Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Corentin BOUCHEZ



VILLE DE LILLERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2026

Mandat 2026 - 2032

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation à la première réunion suivant le renouvellement général du conseil municipal est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent à la mairie de la commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La convocation est envoyée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller municipal. Lorsqu'un conseiller municipal en fait la demande écrite auprès du maire, elle est adressée à son domicile ou à une autre adresse qu'il désigne.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le jour de la séance, le maire peut proposer de modifier l'ordre d'examen des affaires ou retirer une affaire de l'ordre du jour. Aucune affaire nouvelle ne peut être ajoutée à l'ordre du jour sans nouvelle convocation régulière.

Lorsque le conseil municipal est réuni à la demande du représentant de l'État dans le département ou d'au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice, le maire inscrit à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, les dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour. Cette consultation peut également être organisée par voie dématérialisée lorsque les documents sont disponibles sous cette forme.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, un marché ou tout autre contrat soumis à l'approbation du conseil municipal, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier, est consultable dans les mêmes conditions.

En matière de délégation de service public, les documents sur lesquels le conseil municipal est appelé à se prononcer sont mis à disposition des conseillers municipaux quinze jours au moins avant la délibération, dans les conditions prévues par l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, les dossiers nécessaires à l'examen des affaires sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal pendant la séance.

Pour la bonne organisation des services, les demandes d'information complémentaire sont adressées au maire, sans préjudice du droit des conseillers municipaux à être informés des affaires soumises à délibération.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au maire au moins vingt-quatre heures avant la séance. Il fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions reçues après l'expiration de ce délai sont traitées lors de la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la demande.

Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance. Le maire ou l'élu délégué compétent y répond oralement. Elles ne donnent lieu ni à débat ni à vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si leur nombre, leur importance ou leur nature le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée à cet effet ou les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Une synthèse de la réponse est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la question a été posée ou au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire ou l'élu délégué compétent apporte une réponse écrite dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de ladite question écrite, sous réserve de la complexité de la demande et des nécessités de fonctionnement des services.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par l'administration ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président. Celui-ci peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions composées d'élus municipaux respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes constituées pour la durée du mandat sont les suivantes :

Commission	Composition
Administration générale	Ensemble des membres du conseil municipal
Finances	Treize membres du conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Elles émettent des avis et ne se substituent pas au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, après en avoir informé son président. Cette présence ne lui confère pas voix délibérative au sein de la commission.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au conseil municipal sont préalablement examinées par la commission compétente.

Article 8 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de chaque comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les modalités de fonctionnement de chaque comité sont précisées par la délibération qui le crée.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Il peut comprendre des élus, des personnalités extérieures qualifiées et des personnes directement concernées par le sujet soumis à son examen.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

Article 9 - Fonctionnement des commissions et comités consultatifs

Les commissions et comités consultatifs se réunissent sur convocation de leur président. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions inscrites à l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission par voie dématérialisée au moins trois jours avant la réunion, sauf urgence.

Lorsque le maire décide qu'une réunion de commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la convocation le mentionne et précise les modalités pratiques de connexion et de participation. Les membres participant à distance doivent pouvoir être identifiés et prendre part aux échanges dans des conditions garantissant le bon déroulement de la réunion.

Les commissions et comités consultatifs émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé, sauf texte contraire ou décision particulière du conseil municipal.

Le directeur général des services ou son représentant, le collaborateur de cabinet ainsi que les agents municipaux concernés par les dossiers peuvent assister aux réunions.

Les réunions des commissions et comités consultatifs ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par les services municipaux, qui peuvent établir une note de synthèse ou un relevé des échanges.

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire préside le conseil municipal. À défaut, la présidence est assurée par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce les suspensions de séance et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Lors du débat sur le compte financier unique, le conseil municipal en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le maire peut assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum correspond au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Ainsi, pour un conseil municipal composé de 33 membres en exercice, le quorum est atteint lorsque 17 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance. Ils peuvent être transmis par courrier, par voie dématérialisée ou remis en main propre.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance par un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations font connaître au président leur intention et indiquent, le cas échéant, s'ils souhaitent se faire représenter.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent à la séance sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et l'établissement du procès-verbal.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées, dans la limite de la capacité d'accueil de la salle et des exigences de sécurité.

Le public doit observer le silence pendant la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation susceptible de troubler le bon ordre des travaux est interdite.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 - Enregistrement et retransmission des séances

Les séances publiques du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo par la commune.

Elles peuvent également être retransmises par la commune sur ses supports de communication institutionnels.

Ces enregistrements et retransmissions sont réalisés sous la responsabilité de la commune, dans le respect des règles relatives au droit à l'image, à la protection des données personnelles et à la responsabilité civile et pénale.

En cas de huis clos, aucune retransmission publique n'est assurée par la commune. Les conditions d'un éventuel enregistrement sont déterminées par le maire dans le respect des règles applicables.

Article 16 - Police de l'assemblée

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il veille au respect du présent règlement et au bon déroulement de la séance. Il peut rappeler à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public lorsque leur comportement perturbe les débats.

Les téléphones portables et appareils électroniques doivent être utilisés dans des conditions compatibles avec la sérénité des débats.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos pour tout ou partie de l'ordre du jour, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Les agents municipaux indispensables à la tenue de la séance peuvent être autorisés à demeurer présents.

Article 18 - Présence des agents municipaux et des personnes qualifiées

Peuvent assister aux séances du conseil municipal, sans participer aux délibérations, le directeur général des services, le collaborateur de cabinet, les agents municipaux du secrétariat général et les agents municipaux concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée appelée par le maire.

Ces personnes assistent à la séance pour apporter des éléments techniques, administratifs ou juridiques utiles à l'information du conseil municipal. Elles sont tenues aux obligations qui s'imposent à elles en raison de leur qualité ou de leur mission.

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, l'appel nominal des conseillers municipaux est effectué, sous l'autorité du président de séance, par le directeur général des services ou par un membre du conseil municipal désigné par le président.

Au vu de cet appel et des pouvoirs transmis, le président de séance vérifie les pouvoirs, constate le quorum et invite le conseil municipal à désigner le ou les secrétaires de séance parmi ses membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil municipal dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, l'adjoint, le conseiller municipal délégué compétent ou le rapporteur désigné.

Après la présentation du rapport, le président ouvre la discussion, donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent puis met la délibération aux voix.

En fin de séance, le maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le conseil municipal lui a accordées, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, en veillant au bon déroulement des débats et à l'expression pluraliste des élus.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou des propos manifestement étrangers à l'affaire débattue, la parole peut lui être retirée après rappel à l'ordre.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération.

Pour permettre leur examen dans de bonnes conditions, les amendements sont transmis au maire au moins vingt-quatre heures avant la séance.

Un amendement peut être présenté en séance s'il se rattache directement à l'affaire en discussion, s'il ne modifie pas l'objet de la délibération et s'il ne prive pas les conseillers municipaux d'une information suffisante pour se prononcer utilement.

Le président peut proposer une suspension de séance afin de permettre l'examen d'un amendement. Le conseil municipal demeure seul compétent pour se prononcer sur la délibération ainsi amendée.

Article 22 - Débat sur les orientations budgétaires

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un débat a lieu sur les orientations budgétaires de l'exercice avant l'examen du budget.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Il fait l'objet des mesures de publication prévues par les textes en vigueur, notamment d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 23 - Budgets et compte financier unique

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le projet de budget est communiqué aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le conseil municipal se prononce sur le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les budgets annexes, lorsqu'il y a lieu.

Les propositions budgétaires peuvent être présentées par chapitres, articles, opérations ou grandes masses, selon les modalités retenues par la commune et les règles budgétaires applicables.

Le compte financier unique est présenté chaque année par le maire au conseil municipal. Document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé.

Lors de l'examen du compte financier unique, le conseil municipal en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est soumis au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il est arrêté si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption, le maire ne prenant pas part au vote.

Les documents budgétaires et comptables soumis au conseil municipal sont accompagnés des pièces, annexes et informations prévues par les textes en vigueur.

Article 24 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal ou de plusieurs membres du conseil municipal. Il fixe la durée de la suspension.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins sept membres du conseil municipal.

Article 25 - Clôture des débats

Le président de séance peut mettre fin aux débats lorsqu'il estime que le conseil municipal est suffisamment éclairé.

Il peut également mettre fin à une intervention qui se prolonge inutilement, qui s'écarte manifestement de l'affaire en discussion ou qui trouble le bon déroulement de la séance, après rappel à l'ordre.

Article 26 - Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote peut également avoir lieu par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les votes blancs, les abstentions et les refus de prendre part au vote ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal mentionne alors le nom des votants et le sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas où la loi le permet.

Pour les nominations ou présentations, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE V - PROCÈS-VERBAUX, PUBLICATION ET COMMUNICATION

Article 27 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance.

Il mentionne la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des votes et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification du procès-verbal. La rectification éventuelle est soumise au conseil municipal et mentionnée au procès-verbal.

Une fois arrêté, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 - Liste des délibérations examinées

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste indique au minimum l'objet de chaque délibération examinée et le sens de la décision prise par le conseil municipal.

Article 29 - Communication et publication des actes

Toute personne physique ou morale peut demander communication des délibérations, des procès-verbaux, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les actes de la commune sont publiés, notifiés et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions nécessaires à leur caractère exécutoire.

Les documents budgétaires et leurs présentations synthétiques sont mis à disposition du public et mis en ligne lorsque les textes en vigueur le prévoient.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Constitution des groupes

Les groupes du conseil municipal sont constitués au regard des listes représentées au conseil municipal à la suite du renouvellement général.

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, les groupes sont les suivants :

- Liste « Un nouveau souffle pour Lillers », majorité municipale, composée de 25 conseillers municipaux.
- Liste « Lillers en commun », opposition municipale, composée de 7 conseillers municipaux.
- Liste « Lillers autrement », opposition municipale, composée de 1 conseiller municipal.

Chaque groupe désigne un représentant, chargé d'assurer les échanges avec le maire ou son représentant pour les questions relatives au fonctionnement du conseil municipal, à l'expression dans les supports municipaux et à l'utilisation des moyens mis à disposition.

Toute modification dans la composition d'un groupe, tout changement de représentant, toute constitution nouvelle en cours de mandat ou le choix d'un conseiller municipal de ne plus appartenir à un groupe est notifié au maire par écrit.

Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, conformément à l'article L.2121-27 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre les conseillers concernés et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Pour la commune de Lillers, compte tenu de sa strate démographique, le local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale prend la forme d'un local commun permanent.

Ce local est destiné à permettre aux conseillers municipaux concernés de préparer les séances du conseil municipal et les travaux des commissions. Il ne constitue ni une permanence électorale, ni une permanence politique ouverte au public.

Les modalités pratiques d'utilisation de ce local, notamment les horaires d'accès, les conditions de réservation et les règles de bonne utilisation, sont fixées dans le respect du principe d'égalité entre les conseillers concernés.

Article 32 - Expression des élus

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, ou tout support de communication présentant un caractère d'information générale, un espace d'expression est ouvert aux élus du conseil municipal. Cet espace peut être exercé par l'intermédiaire des groupes constitués au sein du conseil municipal lorsqu'ils existent.

Cette disposition s'applique notamment aux publications municipales imprimées, aux publications numériques, au site internet de la commune et aux supports numériques institutionnels de la commune lorsqu'ils présentent un caractère d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Chaque groupe constitué au sein du conseil municipal dispose d'un espace d'expression de 300 caractères, espaces compris, majoré de 100 caractères supplémentaires, espaces compris, par conseiller municipal appartenant à ce groupe.

Lorsqu'un conseiller municipal ne se rattache à aucun groupe constitué, il dispose également d'un espace d'expression de 300 caractères, espaces compris, majoré de 100 caractères supplémentaires, espaces compris.

Les textes sont transmis par le représentant du groupe ou par le conseiller municipal non rattaché à un groupe, dans le respect du calendrier fixé par la commune. Ce calendrier précise la date limite de transmission des contributions ainsi que les modalités pratiques d'envoi.

Les textes transmis après l'expiration du délai fixé ne sont pas pris en compte pour la publication concernée.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Elles ne doivent pas présenter un caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire, manifestement outrageant ou être de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication.

Le directeur de la publication peut refuser la publication d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions du présent article. Dans ce cas, l'auteur du texte en est informé dans les meilleurs délais.

Les contributions doivent respecter les règles de présentation matérielle fixées par la commune afin d'assurer l'homogénéité du support et l'égalité de traitement entre les listes représentées au conseil municipal.

Article 33 - Consultation des électeurs et référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il peut également consulter les électeurs sur les décisions que les autorités communales sont appelées à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune.

Lorsque le conseil municipal est régulièrement saisi d'un projet relevant de ces procédures, les modalités d'information du public et d'organisation de la consultation sont fixées conformément aux textes applicables.

Article 34 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 35 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil municipal, sa transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement des formalités de publicité requises.

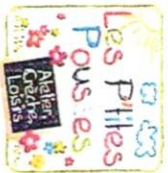
Il est adopté après chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Lillers, le 30 juin 2026



M. Raphaël ERALDI

Maire de Lillers



Convention partenariale de gestion d'un séjour de vacances

Entre :

L'Association Les P'tites Pousses, ci-après dénommée « Les P'tites Pousses : Atelier, Crèche, Loisirs »,
Représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente.

D'une part

Et :

La Commune de Lillers,
Représentée par Monsieur le Maire, Mr Raphaël Eraldi,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les P'tites Pousses s'engagent à accueillir les enfants habitant la commune de Lillers au sein du séjour de vacances organisé sur la période suivante :

- Un séjour en Vendée sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 Aout 2026, pour un groupe de 32 jeunes âgés entre 10 et 17 ans.

Article 2 : Obligations des P'tites Pousses et détails des actions proposées

Les P'tites pousses communiqueront à la commune de Lillers les éléments nécessaires permettant l'information des familles et la promotion du séjour de vacances :

- Plaquette, affiche (selon les besoins de la commune),
- Vidéo de présentation,
- Réunions de préparation, d'informations et de bilan.

L'association Les P'tites Pousses procédera aux déclarations obligatoires auprès des institutions concernées par l'organisation d'un séjour de vacances (en particulier la SDJES du Pas de Calais).

L'association Les P'tites Pousses s'engage à souscrire une assurance garantissant l'ensemble de leurs activités ainsi que les dommages pouvant être occasionnés aux équipements et matériels mis à disposition. L'ensemble des actions menées le seront dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces engagements feront l'objet d'un compte rendu d'activité et financier fournis au terme de la mission.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune de Lillers s'engage :

- A verser à l'association les P'tites Pousses une somme globale de 27200,00 €, montant correspondant aux 32 places définies conjointement entre la commune de Lillers, et l'association les P'tites Pousses, multipliées par le coût du séjour fixé à 850,00 € par participant,
- A gérer en direct les demandes d'inscriptions pour chaque séjour, la commune restant maître dans la constitution des listes des participants.

Article 4 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour la période du 12 juin au 1^{er} Septembre 2026.

Article 5 : Dispositions financières

Le coût global de cette convention fixé à **27200,00 €**, comprenant les éléments :

- Les frais d'organisation (réunions de travail).
- Le transport en car grand tourisme,
- Le transport sur place pour chaque activité,
- La pension complète (hébergement, et repas).
- Les activités mentionnées et le matériel nécessaire à leur pratique.
- L'encadrement.
- Les réunions d'informations, pré et/ou post centres.
- Les assurances responsabilité civile et rapatriement.

La Commune de Lillers financera l'opération selon les modalités de versement suivantes :

- ➔ 1^{er} acompte de 13600,00 €, soit 50 % du montant à facturer, le 1 juillet 2026
- ➔ 2^{ème} acompte de 8160,00 €, soit 30 % au 1 aout 2026,
- ➔ Et le solde, soit 5440€ après prestation effectuée.

Les versements seront effectués à :

Crédit Agricole de Lillers, sur le compte n° FR7616706000105395614659050 (un RIB sera transmis à la commune en annexe).

Article 6 : Modifications

Toute extension de la mission faisant l'objet de la présente convention donnera lieu à un avenant et au versement d'une indemnité complémentaire.

Par ailleurs, dans le cas où la mission ne pourrait être effectuée dans les échéances fixées du fait d'un manquement du commanditaire aux responsabilités qui sont les siennes dans l'exécution des travaux, il pourra être procédé à l'élaboration d'un avenant ou la dénonciation de cette convention.

Toute modification des articles précédents ne pourrait se faire que dans le cadre d'une concertation entre les deux parties.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties.
La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de la commune de Lillers, la rémunération due par celle-ci sera fixée prorata temporis, sans pouvoir être inférieure aux frais engagés par l'association les P'tites Pousses.

Pour les résiliations qui ne seraient pas jugées légitimes, chaque partie conserve le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elle estimerait avoir subi.

Article 8 : Recours devant les tribunaux

Pour tous litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction

Fait à Boureca,
Le 12/07/16
La Présidente des P'tites Pousses
Mme. De Saint Laurent.



Cachet et signature

Fait à Lillers,
Le 06/07/2026
Monsieur le Maire,
Mr Eraldi



Cachet et signature



Convention partenariale de gestion d'un séjour de vacances

Entre :

L'Association Les P'tites Pousses, ci-après dénommée « Les P'tites Pousses : Atelier, Crèche, Loisirs »,
Représentée par Madame Catherine de Saint Laurent, Présidente.

D'une part

Et :

La Commune de Lillers,
Représentée par Monsieur le Maire, Mr Raphaël Erraldi,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les P'tites Pousses s'engagent à accueillir les enfants habitant la commune de Lillers au sein du séjour de vacances organisé sur la période suivante :

- Un séjour en Vendée sur la commune de Bournezeau, du 10 au 20 Aout 2026, pour un groupe de 32 jeunes âgés entre 10 et 17 ans.

Article 2 : Obligations des P'tites Pousses et détails des actions proposées

Les P'tites Pousses communiqueront à la commune de Lillers les éléments nécessaires permettant l'information des familles et la promotion du séjour de vacances :

- Plaquette, affiche (selon les besoins de la commune),
- Vidéo de présentation,
- Réunions de préparation, d'informations et de bilan.

L'association Les P'tites Pousses procédera aux déclarations obligatoires auprès des institutions concernées par l'organisation d'un séjour de vacances (en particulier la SDJES du Pas de Calais).

L'association Les P'tites Pousses s'engage à souscrire une assurance garantissant l'ensemble de leurs activités ainsi que les dommages pouvant être occasionnés aux équipements et matériels mis à disposition. L'ensemble des actions menées le seront dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces engagements feront l'objet d'un compte rendu d'activité et financier fournis au terme de la mission.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune de Lillers s'engage :

- A verser à l'association les P'tites Pousses une somme globale de 27200,00 €, montant correspondant aux 32 places définies conjointement entre la commune de Lillers, et l'association les P'tites Pousses, multipliées par le coût du séjour fixé à 850,00 € par participant,
- A gérer en direct les demandes d'inscriptions pour chaque séjour, la commune restant maître dans la constitution des listes des participants.

Article 4 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour la période du 12 juin au 1^{er} Septembre 2026.

Article 5 : Dispositions financières

Le coût global de cette convention fixé à **27200,00 €**, comprenant les éléments :

- Les frais d'organisation (réunions de travail).
- Le transport en car grand tourisme,
- Le transport sur place pour chaque activité,
- La pension complète (hébergement, et repas).
- Les activités mentionnées et le matériel nécessaire à leur pratique.
- L'encadrement.
- Les réunions d'informations, pré et/ou post centres.
- Les assurances responsabilité civile et rapatriement.

La Commune de Lillers financera l'opération selon les modalités de versement suivantes :

- ✚ 1^{er} acompte de 13600,00 €, soit 50 % du montant à facturer, le 1 juillet 2026
- ✚ 2^{ème} acompte de 8160,00 €, soit 30 % au 1 août 2026,
- ✚ Et le solde, soit 5440€ après prestation effectuée.

Les versements seront effectués à :

Crédit Agricole de Lillers, sur le compte n° FR7616706000105395614659050 (un RIB sera transmis à la commune en annexe).

Article 6 : Modifications

Toute extension de la mission faisant l'objet de la présente convention donnera lieu à un avenant et au versement d'une indemnité complémentaire.

Par ailleurs, dans le cas où la mission ne pourrait être effectuée dans les échéances fixées du fait d'un manquement du commanditaire aux responsabilités qui sont les siennes dans l'exécution des travaux, il pourra être procédé à l'élaboration d'un avenant ou la dénonciation de cette convention.

Toute modification des articles précédents ne pourrait se faire que dans le cadre d'une concertation entre les deux parties.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties.
La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de la commune de Lillers, la rémunération due par celle-ci sera fixée prorata temporis, sans pouvoir être inférieure aux frais engagés par l'association les P'tites Pousses.

Pour les résiliations qui ne seraient pas jugées légitimes, chaque partie conserve le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elle estimerait avoir subi.

Article 8 : Recours devant les tribunaux

Pour tous litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction

Fait à Boureca,
Le 16/04/2026
La Présidente des P'tites Pousses
Mme. De Saint Laurent.



Cachet et signature

Fait à Lillers,
Le 06/04/2026
Monsieur le Maire,
Mr Eraidi



Cachet et signature